

RCS : TOULON  
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03070  
Numéro SIREN : 908 425 267  
Nom ou dénomination : Auto Collection Développement

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011238

## **AUTO COLLECTION DEVELOPPEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros  
Siège social : Avenue Brosset Les Mas de La Solitude, 83220 Le Pradet  
908 425 267 R.C.S. Toulon

(la « **Société** »)

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DU 29 AOÛT 2023**

L'AN 2023,

LE 29 AOÛT,

#### **LA SOUSSIGNÉE :**

**INFORMATIQUE MANAGEMENT GESTION (« IMG »)**, société par actions simplifiée au capital de 22 872,25 euros dont le siège social est sis 9, Mas de la Solitude, 1155, avenue du Général Brosset, 83220 Le Pradet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 398 999 078, représentée par Jean-Paul Roche, en sa qualité de Président,

en sa qualité de Président (le « **Président** ») de la Société,

Après avoir constaté que certains courriers adressés à l'attention de la Société n'arrivent pas ou arrivent avec retard, du fait d'une modification de l'adresse postale de la Société,

A pris, conformément aux dispositions statutaires, les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Mise à jour de l'adresse du siège social de la Société
- Modifications statutaires subséquentes
- Pouvoirs pour les formalités

\*

## PREMIÈRE DÉCISION

### *Mise à jour de l'adresse siège social de la Société*

Le Président, conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, décide de mettre à jour l'adresse du siège social de la Société, laquelle sera désormais 9, Mas de la Solitude, 1155, avenue du Général Brosset, 83220 Le Pradet, et ce, avec effet immédiat.

## DEUXIÈME DÉCISION

### *Modifications statutaires subséquentes*

En conséquence de la décision qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, le Président décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts (SIEGE SOCIAL) à compter de ce jour :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

(A) *Le siège social est fixé : 9, Mas de la Solitude, 1155, avenue du Général Brosset, 83220 Le Pradet ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## TROISIÈME DÉCISION

### *Pouvoirs pour les formalités*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi consécutives aux présentes décisions.

\* \*

\*

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:  
*Jean-Paul Roche*  
B53941262658403...

---

**IMG**

Par Monsieur Jean-Paul ROCHE  
Président

## AUTO COLLECTION DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros  
Siège social : 9, Mas de la Solitude - 1155, avenue du Général Brosset, 83220 Le Pradet  
908 425 267 R.C.S. Toulon

(la « Société »)

---

# STATUTS

---

*Mis à jour le 29 août 2023*

DocuSigned by:  
*Jean-Paul Roche*  
B53941262658403...

Certifiés conformes  
Le Président

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME .....	3
ARTICLE 2.	OBJET .....	3
ARTICLE 3.	DENOMINATION .....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 5.	DUREE .....	4
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL .....	4
ARTICLE 7.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	5
ARTICLE 8.	DIRECTION DE LA SOCIETE.....	7
ARTICLE 9.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	9
ARTICLE 10.	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	9
ARTICLE 11.	DECISIONS COLLECTIVES .....	9
ARTICLE 12.	EXERCICE SOCIAL .....	13
ARTICLE 13.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS .....	13
ARTICLE 14.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	13
ARTICLE 15.	DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	14
ARTICLE 16.	CONTESTATIONS.....	14

\*

## **ARTICLE 1. FORME**

- (A)** La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.
- (B)** Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont, sauf disposition contraire de la loi ou stipulation contraire des Statuts, exercées par cet associé unique

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises françaises ou étrangères ;
- toutes opérations de prestations de services, de conseils et d'assistance, notamment au bénéfice des entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) administrative, comptable, commerciale, financière, juridique et fiscale, et (ii) d'animation, de stratégie commerciale et de gestion de marketing et d'achats, (iii) et plus généralement, de toutes prestations entrant dans le cadre de l'activité d'une société holding animatrice ;
- l'animation de toute société filiale, au sens d'une participation active dans l'établissement et le suivi de sa politique commerciale, ainsi que du contrôle de ses activités ;
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elle soit, comprenant notamment (i) la négociation, l'étude, la recherche et la réalisation de financements de nouveaux projets ainsi que leur aménagement et leur rénovation, (ii) la construction, la rénovation, la réhabilitation de tous biens mobiliers ou immobiliers, et (iii) la location, l'achat, la vente, l'échange et la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toutes opérations quelconques, qu'elles soient commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptible de contribuer à son développement. La Société pourra ainsi souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par toute société qu'elle contrôle directement ou indirectement et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant. Elle pourra également, à cette même fin, consentir temporairement, à titre exceptionnel, des avances de trésorerie dans les conditions prévues par la gérance et/ou statutairement.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

- (A)** La dénomination sociale de la Société est : « **Auto Collection Développement** ».
- (B)** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

- (A)** Le siège social est fixé : 9, Mas de la Solitude - 1155, avenue du Général Brosset, 83220 Le Pradet.
- (B)** Il peut être transféré en tout endroit, en France ou à l'étranger, par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

#### **6.1 Apports**

- (A)** L'associé unique soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1 000) euros représentant l'intégralité des apports faits lors de la constitution de la Société.
- (B)** Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune par l'associé unique soussigné, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de la Société (Crédit Agricole Entreprise du Var). Cette somme de mille (1 000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de ladite banque.
- (C)** Aux termes des décisions de l'associé unique du 25 janvier 2022 et des décisions du Président du même jour, le capital social a été augmenté d'un montant nominal d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (1 999 000) euros, par l'émission d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (1 999 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair.

## **6.2 Capital social**

- (A)** Le capital social est fixé à la somme de deux millions (2 000 000) euros.
- (B)** Il est divisé en deux millions (2 000 000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes valablement et intégralement libérées.

## **6.3 Modifications du capital social**

- (A)** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- (B)** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **7.1 Forme des actions**

- (A)** Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur
- (B)** Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **7.2 Droits et obligations attachés aux actions**

- (A)** Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.
- (B)** Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et

d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- (C) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (D) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.
- (E) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- (F) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### **7.3 Transmission des actions**

- (A) Sauf accord particulier entre tout ou partie des associés, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (B) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (C) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- (D) En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## **ARTICLE 8. DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **8.1 Président**

#### **8.1.1 Désignation**

- (A)** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommée par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.
- (B)** La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- (C)** Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
- (D)** Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **8.1.2 Durée des fonctions**

- (A)** Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le Président est nommé sans limitation de durée.
- (B)** Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

#### **8.1.3 Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

#### **8.1.4 Rémunération**

- (A)** Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
- (B)** En toute hypothèse, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **8.1.5 Pouvoirs du Président**

- (A)** Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
- (B)** La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (C)** Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (D)** Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique ou son représentant du personnel, le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués dudit comité ou le représentant du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

## **8.2 Directeur général**

### **8.2.1 Désignation**

Le Président pourra être assisté d'un directeur général, ce dernier devant être une personne physique, salariée ou non de la Société, associée ou non de la Société, nommée sur proposition du Président par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **8.2.2 Durée des fonctions**

- (A)** La durée du mandat de directeur général est fixée à l'occasion de sa nomination, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

- (B)** Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou l'expiration de son mandat.

### **8.2.3 Révocation**

Un directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

### **8.2.4 Rémunération**

- (A)** Un directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

- (B) En toute hypothèse, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **8.2.5 Pouvoirs du Directeur Général**

- (A) Tout directeur général désigné assiste le Président dans ses fonctions et lui reporte. Il est *a minima* soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.
- (B) Dans les rapports avec les tiers, tout directeur général, tout comme le Président, représente la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.
- (C) Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux directeurs généraux.
- (D) Tout directeur général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que les règles de validité de tout contrat de travail soient réunies.

### **ARTICLE 9. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

- (A) L'intervention de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce donne lieu à application des dispositions prévues par cet article.
- (B) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 10. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- (A) La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- (B) Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 11. DECISIONS COLLECTIVES**

#### **11.1 Compétence de la collectivité des associés**

- (A) La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
  - (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - (ii) approbation des conventions réglementées ;
  - (iii) nomination, révocation des commissaires aux comptes ;
  - (iv) émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ; augmentation, amortissement et réduction du capital social ; regroupement ou division d'actions ;

- (v) transformation de la Société ;
- (vi) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (vii) dissolution et liquidation de la Société ;
- (viii) nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- (ix) modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 4 relatif au transfert du siège social ;
- (x) en cas de dissolution résultant du terme statutaire ou décidée par les associés, nomination du ou des liquidateurs ;
- (xi) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, octroi des autorisations nécessaires et renouvellement, le cas échéant, des contrôleurs et des commissaires aux comptes.

**(B)** Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **11.2 Forme et modalités des décisions collectives**

**(A)** Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- (i) l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ;
- (ii) toute modification du capital social ;
- (iii) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (iv) toute révocation du Président et de tout Directeur Général.

**(B)** Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**(C)** Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents nécessaires à la bonne information des associés doivent être communiqués, par tout moyen écrit au choix et aux frais de la Société, aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, sauf en cas de convocation verbale et sans délai effectuée conformément aux stipulations de l'Article 11.4(B) ci-dessous.

Les associés peuvent, au moins une fois par exercice et moyennant un délai de prévenance raisonnable, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, du registre de mouvements de titres, des procès-verbaux des décisions collectives d'associés et des décisions du président, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **11.3 Consultation écrite**

- (A)** En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen écrit ayant date certaine, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- (B)** Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit ayant date certaine.
- (C)** Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **11.4 Assemblée générale**

- (A)** Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant ensemble 25% au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

- (B)** La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

- (C)** L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- (D)** Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.
- (E)** L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.
- (F)** Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par email.

- (G)** Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.
- (H)** Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- (I)** L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

#### **11.5 Règles de majorité**

- (A)** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Pour le calcul du quorum et des majorités prévues aux paragraphes (B) à (E) du présent Article 11.5, seuls sont pris en compte les votes pour ; les votes contre la décision concernée et les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas pris en compte à cette fin.
- (B)** L'assemblée des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote. Ces conditions de quorum sont applicables *mutatis mutandis* aux consultations écrites des associés.

Toutefois, sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

- (C)** Sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale, les décisions suivantes :
  - (i) augmentation, amortissement et réduction du capital social, immédiate ou différée ;
  - (ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
  - (iii) dissolution et liquidation de la Société ;
  - (iv) toute décision entraînant la modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- (D)** Sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée générale :
  - (i) toute décision par laquelle une loi impérative prévoit l'unanimité, et
  - (ii) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.
- (E)** Sauf stipulation contraire, les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **11.6 Procès-verbaux des décisions des associés**

- (A)** Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

- (B)** Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (C)** La signature des procès-verbaux pourra intervenir électroniquement par le biais d'une plateforme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

#### **ARTICLE 12. EXERCICE SOCIAL**

- (A)** Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.
- (B)** Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 13. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

- (A)** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- (B)** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (C)** Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 14. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

- (A)** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- (B)** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (C)** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider, à l'occasion de l'approbation des comptes ou ultérieurement, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 15. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- (A) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

- (B) Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

- (C) La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- (D) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

- (E) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- (F) En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 16. CONTESTATIONS**

Il est attribué compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.